REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE Bureau de l'Urbanisme

GRENOBLE, le 1899

LE PREFET DE L'ISERE

à

MONSIEUR LE MAIRE 38660 ST. VINCENT-de-MERCUZE

Objet: PPR: Projet de cartographie

Madame le Maire,

Le décret du 5 octobre 1995 a précisé les modalités d'élaboration ou de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) instaurés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Dans un souci de clarté de la réglementation, les PPR se substituent dorénavant aux outils antérieurs tels que plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, plans de surface submersibles (PSS) et plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZIF). Par ailleurs, les POS doivent prendre en compte dans leur zonage, les risques naturels : ils s'appuient sur les documents précédemment cités, s'ils existent, complétés, le cas échéant, par les informations provenant du "porter à connaissance" (par exemple carte d'aléas).

Votre commune se trouve actuellement couverte par les documents spécifiques risques naturels suivants :

- valant PPR:

R 111.3 opposable par arrêté préfectoral du 25 septembre 1989

- PIG (inondations):

qualification par arrêté préfectoral des 29 janvier 1993, 17 avril 1996 et 8 janvier 1999.

Il a paru souhaitable d'entreprendre le regroupement et l'actualisation de ces documents. Dans l'attente de la possibilité de mettre en oeuvre la nouvelle procédure PPR (qui comportera notamment un arrêté préfectoral de prescription et une enquête publique), le service RTM, en liaison avec la D.D.E. (SEER) pour le risque inondation, a élaboré un projet de cartographie, à laquelle vous-même ou vos collaborateurs ont bien voulu apporter leurs concours et je les en remercie.

L'ensemble des éléments recueillis dans cette cartographie, porté à votre connaissance, devra être pris en compte lors de toute élaboration, révision ou modification de P.O.S. Dans cette attente, je vous invite à appliquer strictement l'article R-111.2 du Code de l'Urbanisme, pour toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol dont la sécurité ne serait pas assurée.

Ils devraient également vous permettre, d'une part de gérer de façon cohérente et rapide les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire et, d'autre part, de mieux informer les constructeurs sur le type de mesures constructives à mettre en oeuvre dans les zones de risque faible.

Aussi, vous trouverez ci-joint le dossier complet comprenant :

- un rapport de présentation
- une carte d'aléas
- une proposition de zonage réglementaire
- un projet de règlement accompagné des fiches-conseils correspondantes à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Ces documents sont transmis aux différents services de l'Etat concernés par la gestion des risques sur votre commune et notamment à la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cette façon de procéder devrait permettre ainsi à chacun d'affiner ses réflexions et propositions pour la mise au point définitive du PPR, lorsque son établissement sera prescrit.

Les services concernés de l'Etat restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le PREFET

signe PA. Pirauna

DIFFUSION:

- Préfecture - BU : 1 dossier

- DDE - SUH: 4 dossiers

- DDAF: 3 dossiers dont 2 pour RTM